



Le P'tit Sourzacois

SPÉCIAL

Page 1

- * Sécheresse
- * La Gravette
- * Jumelage
- * Bourse aux jouets

Page 2

- * RÉGLEMENTATION

URGENT

SECHERESSE CATASTROPHE NATURELLE

L'arrêté IOME 2316198A du 28 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est paru au Journal Officiel du 14 septembre 2023.

Nous vous informons que notre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse – réhydratation des sols pour l'année 2022.

Rappel : Les sinistrés disposent d'un délai de 30 jours maximum après publication de l'arrêté . Vous devez prendre contact le plus rapidement possible avec votre compagnie d'assurance.

REPAS DU JUMELAGE SOURZAC—SAO ROQUE

28 OCTOBRE 20 HEURES

Repas et Animation –20 €

Renseignements—Réservations

06 74 41 05 20 / 05 53 81 20 74

FETE

- 8 OCT. 2023

DE

- 8 OCT. 2023

LA GRAVETTE

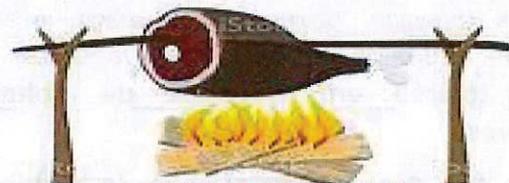
Renseignements Réservations 05.53.81.01.06



VIDE-GRENIERS

RESERVATION

6 € LES 4 MÈTRES



REPAS 18 €

Jambon braisé – Haricots couennes

Entrée-Fromage Dessert

UNIQUEMENT SUR RÉSERVATION

Porter ses couverts

Restauration sur place

Frites –Saucisses– Merguez– ventrèches

MARCHE SOURZAC'ROSE

Départ 9 heures

Participation 1€ Reversé

à la prévention et à la lutte contre le cancer



BOURSE AUX JOUETS

SALLE DES FÊTES

26 NOVEMBRE 2023

Renseignements 05 53 81 01 06

REGLEMENTATION



BRUITS

Les horaires autorisés pour effectuer des travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique : **Les jours ouvrables – du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30. Les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h. Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h.**

Arrêté Préfectoral : N° : 24 2016 06-02-005



BRÛLAGE

Le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts fixe **un principe d'interdiction totale de brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département.**

Les filières de valorisation des déchets verts doivent être privilégiées (broyage, paillage, compostage, mise en déchetterie). Certains brûlages de végétaux sont toutefois **tolérés en l'absence de solutions alternatives.**

Brûlages des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

En l'absence de solution alternative, les brûlages sont **tolérés en période de risque faible (du 1er octobre au dernier jour du mois de février)**. Les conditions suivantes doivent être respectées :

le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum cinq jours avant la date prévue. Le formulaire est disponible en Mairie

- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un ayant-droit dûment mandaté

- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00

- les brûlages en tas ou cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie

- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h

le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à



RUISSEAUX

Article L215-2 Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Article L215-14-Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

HAIES



Une Haie ou un arbre doit avoir une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres en respectant une distance minimale de 0,5 mètre jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine.

L'aboiement du chien n'est pas interdit par la loi, en tant que tel.

Vous devez donc faire preuve d'un peu de tolérance. Cependant, le Code de la santé publique et son article R.1335-31 prévoient qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

BRUITS

